



Faire face aux épisodes de sécheresse :

Mesures d'urgence momentanées

Et outils juridiques d'anticipation

PRÉAMBULE

Alors que les épisodes de sécheresse se multiplient, en lien avec le changement climatique, le cadre juridique pour faire face à ce phénomène a évolué. Le dispositif de gestion de crise, organisé au niveau des préfets de département et des préfets coordonnateurs de bassin, a en effet été récemment renforcé. Toutefois, ces dispositifs d'urgence momentanés doivent nécessairement être couplés à des mesures d'anticipation pour mieux gérer la ressource en eau. Les règles d'urbanisme, la planification aquatique et les montages contractuels peuvent être repensés à cet effet. Basée sur des retours d'expériences, AMORCE propose dans la présente note un inventaire non exhaustif des outils juridiques mobilisables.

Cette note est en lien avec le webinaire AMORCE – « Outils juridiques sécheresse » de 2022 ([lien](#))

L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement définit la sécheresse de la façon suivante : " *La sécheresse est un déficit anormal, sur une période prolongée, d'une (au moins) des composantes du cycle hydrologique terrestre.* " ¹

On distingue généralement trois types de sécheresses : la sécheresse météorologique liée à un déficit pluviométrique ; la sécheresse des sols ; la sécheresse hydrologique liée à la baisse des réserves en eau des nappes, des cours d'eau et des lacs.

Après plusieurs épisodes de sécheresse de 2017 à 2020, **l'Europe et plus particulièrement la France ont connu en 2022 la sécheresse la plus sévère depuis au moins un demi-siècle**, conjuguant déficit de précipitations et températures records.

Selon un rapport conjoint de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), l'inspection générale de l'administration (IGA) et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture, et des espaces ruraux (CGAAER) de mars 2023², la sécheresse de 2022 se caractérise par la conjonction de plusieurs facteurs sur le temps long et son extension à la quasi-totalité du territoire national : un déficit pluviométrique (qui se prolonge en période hivernale) ; des températures caniculaires records ; une sécheresse majeure des sols ; des nappes en étiage sévère.

Durant l'été 2022, 196 communes ont ainsi été forcées de mettre en place un service de distribution de bouteilles d'eau. 7 communes ont été contraintes à une interruption totale du service d'eau potable pendant plusieurs jours, sans solution à proposer. Une commune a distribué de l'eau non consommable pendant 2 semaines. Plus de 1 200 cours d'eau étaient totalement asséchés au 1er août 2022³ et de nombreuses mortalités piscicoles et destructions d'habitats, potentiellement irréversibles, ont été observées.

Ces épisodes récurrents de sécheresse ont conduit, ces dernières années, à une **évolution du cadre juridique pour faire face à ce phénomène**, avec le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse et les circulaires n°s TREL2119797 et TREL2309912J des 27 juillet 2021 et 16 mai 2023, qui ont renforcé le dispositif de **gestion de crise**.

Toutefois, ces dispositifs d'urgence momentanés doivent nécessairement être couplés à des **mesures d'anticipation pour mieux gérer la ressource en eau**. Car, si de tels épisodes de sécheresse sont aujourd'hui considérés comme extrêmes, ils ne pourraient n'être que des épisodes moyens d'ici la fin du XXIe siècle...

¹ INRAE : www.inrae.fr/actualites/quest-ce-que-secheresse

² N. Bertrand, P. Blanc, P. Cazin, C. Debrieu-Levrat, V. Kles et S. Plante, Retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022 : rapp. IGEDD n° 014714-01, IGA n° 22087R, CGAAER n° 22105, mars 2023 ; www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/014714-01_rapport-publie_cle5e1617.pdf

³ Base de données ONDE de l'Office français de la biodiversité.

Table des matières

1. FAIRE FACE AUX SITUATIONS DE PENURIE D'EAU : MESURES D'URGENCE MOMENTANÉES ET CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DE CRISE	3
1.1. Pouvoirs exceptionnels des préfets en matière de sécheresse	3
1.1.1. Rôle du préfet coordonnateur de bassin : fixation d'un arrêté d'orientations de bassin (AOB) définissant les principes généraux de la gestion de la sécheresse	4
1.1.2. Rôle du préfet de département : élaboration de la zone d'alerte et mesures prises	5
1.2. Rôle du maire en matière d'approvisionnement en eau	7
1.2.1. Mobilisation des pouvoirs de police administrative générale du maire.....	7
1.2.2. Les pouvoirs de substitution du préfet de département.....	7
2. COMMENT ET PAR QUELS OUTILS JURIDIQUES ANTICIPER LES CRISES A VENIR ?	9
2.1. Les documents d'urbanisme et autorisations de construire	9
2.1.1. Conditionner l'extension de l'urbanisation à la suffisance de la ressource en eau ?	9
2.1.2. Comment intégrer la préservation de la ressource en eau dans ses documents d'urbanisme ?	11
2.2. Les outils de planification au service d'une meilleure gestion de la ressource hydrique	19
2.2.1. Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	19
2.2.2. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	20
2.2.3. Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)	21
2.3. Inciter à la sobriété hydrique dans ses schémas contractuels	24
2.3.1. Les délégations de service public.....	24
2.3.2. Les marchés publics globaux de performance	30
3. ANNEXES : EXEMPLES D'ARRÊTÉS MUNICIPAUX PORTANT RESTRICTION ET INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU	33

1. FAIRE FACE AUX SITUATIONS DE PENURIE D'EAU : MESURES D'URGENCE MOMENTANÉES ET CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DE CRISE

Un dispositif de gestion des crises de sécheresse, renforcé en 2021, est piloté par les préfets de bassin et de département, qui disposent à cet effet de pouvoirs exceptionnels (1.1.). Les maires peuvent également mobiliser leur pouvoir de police administrative générale pour faire face aux situations de pénurie d'eau (1.2.).

1.1. Pouvoirs exceptionnels des préfets en matière de sécheresse

Les autorités locales peuvent prendre des « mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie » (article L. 211-3 du code de l'environnement) et ce dans le cadre fixé par les articles R. 211-67 à R. 211-72 du code de l'environnement.

Ce dispositif concerne l'ensemble des usages de l'eau (agriculteurs, collectivités et particuliers). Il s'applique également aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le cadre réglementaire a fait l'objet d'une **récente évolution** :

Tableau 1 : Évolution du cadre juridique pour faire face aux sécheresses (AMORCE)

Nouveaux textes	Quels apports ?
Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse.	Renforcement de l'encadrement et de l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse. Fixation des limites aux volumes prélevables. Renforcement du régime de l'autorisation unique de prélèvement.
Instruction NOR TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique.	Optimisation de l'organisation de la gestion de la crise et gestion des situations de pénurie d'eau en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont - aval des bassins versants. Précision des principes à respecter dans le cadre de la nouvelle organisation entre les préfets coordonnateurs de bassin et de département. Pour la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, le ministère de la Transition écologique demande de se reporter au guide national.
Instruction NOR : TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.	Impose la prise de mesures minimales contenues dans le guide circulaire de la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse 2023, annexée à celle-ci : - reprise des mesures minimales dans les arrêtés-cadre au plus tard d'ici fin 2023 ; - intégration systématique des données issues du réseau d'observation des écoulements (ONDE) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - déclenchement de l'arrêté de restriction 5 jours au plus après le franchissement du seuil de gravité ; - prise en compte de certains usages spécifiques (piscine collective, lavage des véhicules en station, arrosage des jeunes plants, arrosage des greens des golfs) ; - renseignement exhaustif des données pour publication sur le site Propluvia ; - adaptation de la pression de contrôle en fonction du niveau de gravité et prise de sanctions.
--	--

Les échelles d'encadrement s'articulent de la façon suivante : les orientations du dispositif sont décidées au niveau du préfet coordinateur de bassin (1.1.1.), tandis qu'il appartient au préfet de désigner les zones d'alerte, de décider des conditions de déclenchement des mesures et de la prise de celles-ci (1.1.2.).

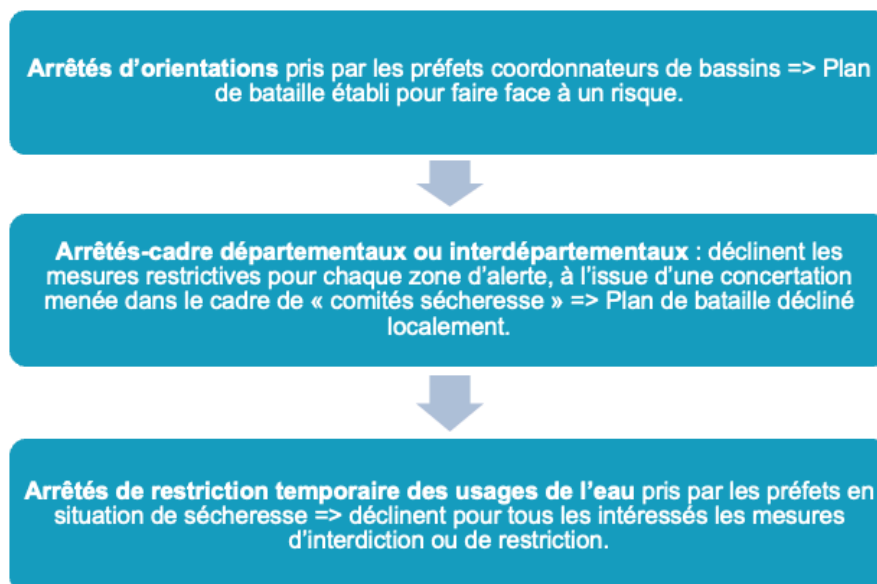


Figure 1 : Échelles d'encadrement du dispositif de gestion de crise de sécheresse (AMORCE)

1.1.1. Rôle du préfet coordonnateur de bassin : fixation d'un arrêté d'orientations de bassin (AOB) définissant les principes généraux de la gestion de la sécheresse

Le préfet coordonnateur de bassin doit fixer par un **arrêté d'orientations** les orientations pour tout le bassin relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage (ou sous-catégorie) et type d'activité en fonction du niveau de gravité, ainsi que les conditions dans lesquelles les préfets de département peuvent adapter les mesures de restriction (article R. 211-69 du code de l'environnement).

Cet arrêté d'orientations détermine également les sous-bassins, nappes ou masses d'eau qui doivent faire l'objet d'une coordination interdépartementale renforcée, au travers notamment d'un arrêté interdépartemental (article R. 211-69 du code de l'environnement).

1.1.2. Rôle du préfet de département : élaboration de la zone d'alerte et mesures prises

- [Définition des zones d'alerte :](#)

Une zone d'alerte est définie comme « *une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau* » (article R. 211-67, I du code de l'environnement).

C'est au préfet de département qu'il revient de **définir la zone d'alerte**. Il doit ensuite informer le préfet coordonnateur de bassin du découpage effectif des zones d'alerte. Les mesures de restriction (voir *infra*) s'appliquent à l'échelle de ces zones (article R. 211-67, I du code de l'environnement).

Dans la ou les zones d'alerte désignées, chaque déclarant, ou titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement doit faire connaître au préfet ses besoins réels et ses besoins prioritaires, pour la période couverte par les mesures envisagées (article R. 211-67, I du code de l'environnement).

- [Arrêté-cadre départemental ou interdépartemental :](#)

Par ailleurs, le préfet doit prendre un **arrêté-cadre départemental** (article R. 211-67, II du code de l'environnement) :

- désignant la ou les **zones d'alerte** (voir *supra*) ;
- indiquant également les **conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité** (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) et mentionnant les **mesures de restriction à mettre en œuvre** par usage, sous-catégorie ou type d'activité en fonction du niveau de gravité, les **usages de l'eau de première nécessité prioritaires** et les **modalités de prise des décisions de restriction** ;
- indiquant enfin les conditions dans lesquelles le préfet peut **adapter les mesures de restriction pour un usager** sous certaines conditions et dans la limite de volume et de temps justifiée par le respect des enjeux environnementaux.

Ces arrêtés-cadre sont pris après avis du **comité « ressources en eau »** et doivent par ailleurs être **conformes aux arrêtés d'orientations** (article R. 211-67, II du code de l'environnement).



Focus – Les comités « ressources en eau » :

Ils sont l'instance de concertation sur la gestion de l'eau au niveau local.

Leur composition permet de représenter l'ensemble des usages de l'eau : représentants des collectivités territoriales, ou de leurs groupements, des établissements publics locaux, des syndicats de rivière, des structures gémapiennes ; représentants des usagers, dont notamment les associations de consommateurs, de protection de l'environnement et d'activités de loisirs ; représentants des usages professionnels de l'eau ; représentants des usagers professionnels du secteur industriel, de l'énergie et de l'artisanat.

Ils ont vocation à être réunis à quatre reprises *a minima*: en sortie d'hiver, en avril-mai, pendant l'été « *en tant que de besoin* » et en fin de période d'étiage.

- [Arrêté de restriction temporaire des usages :](#)

Un **arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau** est pris par le préfet, dans les plus brefs délais, lorsque celui-ci constate **que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité - vigilance, alerte, alerte renforcée et crise - prévu par l'arrêté-cadre, sont remplies** (article R. 211-66 du code de l'environnement). Ces niveaux de gravité sont liés à des conditions de déclenchement caractérisées par des points de surveillance et des indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau (article R. 211-66 du code de l'environnement).

Le préfet peut imposer les mesures suivantes (article R. 211-66 du code de l'environnement) :

- opérations de **stockage ou de déstockage** de l'eau ;
- **communication d'informations** sur les prélèvements selon une fréquence adaptée au besoin de suivi de la situation ;
- mesures prévoyant **l'arrêt total des prélèvements**, définies par usage (ou sous-catégorie) ou types d'activités, selon des considérations, sanitaires, environnementales, économiques, dont les conditions sont fixées par l'arrêté-cadre ;
- **adaptation exceptionnelle des mesures, à la demande d'un usager**, dans les conditions définies dans l'arrêté cadre et notifiées à celui-ci.

Le préfet doit définir dans son arrêté les **usages prioritaires qui doivent être maintenus en tout état de cause**. Il s'agit par exemple, selon la circulaire n° 92/83 du 15/10/92 relative à l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau alimentation en eau des populations, des hôpitaux, des installations nucléaires, de la prévention du risque d'incendie, etc.

Les mesures doivent être **proportionnées au but recherché**, c'est-à-dire qu'elles doivent être modulées en fonction de l'évolution prévisible ou constatée de la pénurie d'eau. Ces mesures sont ainsi fonction des quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise (article R. 211-66 du code de l'environnement).

Ces mesures ne peuvent être prises que pour une **durée limitée, éventuellement renouvelable** (article R. 211-66 du code de l'environnement). **Dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau redeviennent normales, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites** (article R. 211-66 du code de l'environnement). Le préfet peut à l'inverse, si la situation l'exige, prendre, à tout moment, de nouvelles mesures restrictives pour une période limitée (CE, 17 janvier 1996, n° 158894).

Tous les arrêtés des préfets coordonnateurs et de département :

- font l'objet d'une **publication au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État** dans les départements concernés pendant toute la période de restriction,
- sont également adressés au **maire de chaque commune** concernée pour **affichage** à titre informatif,
- et sont enfin publiés sur le **site internet national Propluvia** (article R. 211-70 du code de l'environnement).

Le non-respect des limitations d'usage d'eau peut entraîner l'application de **sanctions**, qui peuvent être administratives ou pénales.

Tableau 2 : Les sanctions applicables en cas de non-respect des limitations d'usage d'eau (AMORCE)

Non-respect du régime de la loi sur l'eau	Non-respect d'un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau ou d'un arrêté cadre
<ul style="list-style-type: none"> - Sanctions administratives : Usage par le préfet de ses pouvoirs en matière de police de l'eau : mise en demeure de respecter l'arrêté, exécution d'office aux frais de l'exploitant. - Sanctions pénales : La poursuite d'une opération ou exploitation sans se conformer à une mise en demeure est passible de 2 ans de prison et d'une amende de 100 000 euros. Le juge peut également ordonner une interdiction d'exploiter en cas de non-respect des prescriptions imposées. <p>=> <i>Articles L. 173-2, L. 173-3, L. 216-1, et L. 216-13 du code de l'environnement ; Circulaire n° 92/83 du 15/10/92 relative à l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le non-respect des mesures édictées par le préfet est passible d'une contravention de 5e classe (1 500 euros). Ce montant est doublé en cas de récidive. - Application cumulative des contraventions à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. <p>=> <i>Article R. 216-9 du code de l'environnement ; circulaire n° 92/83 du 15/10/92 relative à l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau.</i></p>

1.2. Rôle du maire en matière d’approvisionnement en eau

1.2.1. Mobilisation des pouvoirs de police administrative générale du maire

Les mesures spéciales prises par le préfet n’empêchent pas le maire d’une commune, sous le **périmètre d’action de l’arrêté de restriction temporaire des usages**, de décider de **prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l’arrêté préfectoral**.

À tout moment, le maire peut ainsi prendre des **mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l’usage de l’eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales)**.

La jurisprudence a encadré ce pouvoir en précisant que les mesures prises doivent être **temporaires et proportionnées** aux nécessités de la salubrité ou de la sécurité publique.

Les **agents de la police municipale** pourront réaliser des contrôles du respect des arrêtés municipaux.

Par ailleurs, les maires pourront se référer au **plan ORSEC** ainsi qu’au **schéma directeur d’approvisionnement en eau potable** les concernant afin d’identifier les ressources en jeu et les mesures de gestion devant être mises en place.

1.2.2. Les pouvoirs de substitution du préfet de département

En cas de **carence** du maire, le préfet peut, **après mise en demeure**, se substituer à lui pour prendre les mesures qui s’imposent.

Le préfet est par ailleurs seul compétent pour prendre des mesures relatives à l’ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dont le **champ d’application excède le territoire d’une commune** (article L. 2215-1, 3° du code général des collectivités territoriales).

Il peut enfin exercer son **pouvoir de réquisition** en cas d’urgence (article L. 2215-1, 4° du code général des collectivités territoriales), si les moyens dont ils disposent ne permettent pas de poursuivre les objectifs de gestion de la pénurie.

Comme les maires, le préfet doit s’astreindre à respecter le **principe de proportionnalité**.

Retour d’expérience – SIAEP du Minervois (34) :

Contexte :

Le Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau Potable (SIAEP) du Minervois est compétent en matière d’adduction potable. Ainsi, la distribution de l’eau est pour le moment gérée au niveau des 15 communes, mais une démarche est en cours côté SIAEP pour récupérer la compétence « distribution ». L’approvisionnement se fait sur 2 ressources : la source de Payrols à Minerve (principale ressource) et le forage de Cantausse à Siran. L’ensemble du réseau est gravitaire et interconnecté ; en fonction des quantités disponibles une partie du territoire peut basculer d’une ressource à l’autre.

Le territoire fait face depuis 2023 à une régression de la ressource en eau particulièrement critique, marquée par plusieurs épisodes de sécheresse. Or, systématiquement, ces périodes coïncident avec le moment où la population est la plus nombreuse (période touristique) et le début des vendages, qui nécessitent d’importants volumes d’eau.

Gestion de la crise au niveau de la DDTM 34 :

Arrêté cadre départemental : arrêté cadre n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l’eau en période de sécheresse dans le département de l’Hérault, abrogé et remplacé par l’arrêté cadre départemental n°DDTM34-2024-04-14846 du 30 avril 2024.

Arrêtés préfectoraux de restrictions d'usage : le territoire du SIAEP du Minervois a été placé en alerte renforcée par l'arrêté N°DDTM34-2023-12-14430 du 21 décembre 2023. Après une longue période de rétrogradation en seuil de vigilance puis en zone sans restriction, le territoire du SIAEP du Minervois a été placé en situation de crise (niveau maximal de restriction) par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-08-15186 du 9 août 2024. Le territoire a été rétrogradé en seuil d'alerte renforcée le 21 novembre 2024, puis en seuil d'alerte le 26 décembre 2024.

Les arrêtés préfectoraux **ne correspondant pas à la réalité stricte du terrain, le SIAEP a été amené à prendre** des mesures plus restrictives. Ces dernières, préalablement validées par les communes, complètent les arrêtés de la Préfecture.

Gestion de la crise au niveau du SIAEP du Minervois :

De nouvelles ressources ont été recherchées pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable. Un ancien forage, situé sur la commune d'Agel, a ainsi pu être réhabilité, par le biais d'une **autorisation exceptionnelle de captage non autorisé du préfet dans l'attente d'une validation en DUP**.

Par ailleurs, un **plan de sauvegarde en eau potable a été élaboré au niveau du SIAEP, et validé par les maires des communes membres**, pour assurer une cohérence sur l'ensemble du territoire. Des arrêtés portant limitation et restriction des usages de l'eau potable ont ensuite été adoptés par les maires (**voir annexes**), en fonction de l'atteinte des différents niveaux prévus dans le plan :

- **Niveau 1 (Restrictions)** : éviter le lavage des véhicules, terrasses, façades et toitures ; limiter le lavage des voiries ; remplir les piscines, avant la date du 1^{er} mai, par tranche de 5m³/j après information en mairie (interdiction après le 1^{er} mai) ; surveillance accrue des fuites ; privilégier l'arrosage des espaces verts et stades la nuit.
- **Niveau 2, déclenché dès lors que le seuil de rejet du trop-plein de la station de pompage est inférieur à 600m³/j (Mise en place d'interdictions)** : interdiction de laver les véhicules et tous les extérieurs ; interdiction de laver la voirie ; arrêt du nettoyage des bassins de stockage ; interdiction stricte de remplir les piscines ; interdiction des arrosages entre 9h et 20h.
- **Niveau 3, lorsque la quantité d'eau pompée est identique à celle consommée (Défiance de marge)** : restrictions prescrites au niveau 2 ; interdiction formelle de tous les types d'arrosage (branchés sur l'eau potable) à l'exception des potagers qui peuvent être arrosés entre 20h et 9h ; organisation par le SIAEP de « tours de rôle » avec fermeture des bassins de stockage au besoin et surveillance des débits par les communes ; stockage par les communes de l'équivalent de 2 jours d'eau sous format bouteille destinées à l'alimentation (commande centralisée par le SIAEP et refacturée aux communes).
- **Niveau 4 (Pallier l'urgence absolue)** : distribution par les communes d'eau en bouteille pour la consommation alimentaire ; plages de coupures organisées par le SIAEP en fonction de l'urgence, durant la journée ; remplissage des bassins effectué en fonction des quantités disponibles.

Ainsi, à l'été 2023, ce ne sont pas moins de 132 palettes de 504 bouteilles d'eau qui ont été distribuées au niveau des communes, la charge financière ayant été assumée par le syndicat.

Par ailleurs, en janvier 2024, **le SIAEP a fourni à ses communes un « modèle d'arrêté spécifique à la gestion des piscines »**, prévoyant en son article 2 que « *Le remplissage des piscines est formellement interdit au-delà de la date du 1^{er} mai 2024* ». Un article 3 dispose par ailleurs que « *d'aujourd'hui jusqu'à la date du 1^{er} mai, les remplissages ou mise à niveaux devront se faire de façon progressive, n'excédant pas 5m³ journaliers et dans la mesure du possible annoncés au préalable en mairie* ». Enfin, aux termes de son article 4 : « *Toute demande d'urbanisme faisant état de la création d'une piscine sera refusée ou à défaut mise en sursis a minima jusqu'en novembre 2024.* ».

Les communes en charge de la distribution ont cédé la communication au niveau du SIAEP, pour garantir une certaine cohérence. Ainsi, une **campagne de communication** a été orchestrée par le syndicat, avec traduction en anglais pour les touristes : distribution de flyers, organisation de réunions publiques, sensibilisation aux écocgestes, etc.

Enfin, au vu des tensions sur la ressource, **l'urbanisme est temporairement verrouillé**. En attendant la très prochaine connexion à Agel, les services d'urbanisme ne délivrent plus de permis d'aménager faute de quantité suffisante d'eau.

2. COMMENT ET PAR QUELS OUTILS JURIDIQUES ANTICIPER LES CRISES A VENIR ?

Les épisodes récurrents de sécheresse et les évolutions du changement climatique imposent la mobilisation d'outils juridiques pour anticiper ces épisodes et favoriser une meilleure gestion de l'eau. Les documents d'urbanisme et autorisations d'urbanisme (2.1.), la planification aquatique (2.2.) et les outils contractuels (2.3.) peuvent être utilement mobilisés à cet effet.

2.1. Les documents d'urbanisme et autorisations de construire

Alors que la raréfaction de la ressource en eau est en passe de devenir un nouveau motif environnemental de refus d'autorisation d'urbanisme (2.1.1), les documents d'urbanisme tendent de plus en plus à inclure un volet protection de la ressource hydrique (2.2.2.).

2.1.1. Conditionner l'extension de l'urbanisation à la suffisance de la ressource en eau ?

L'insuffisance de la **ressource en eau peut justifier un refus d'autorisation d'urbanisme**. Le juge administratif a validé l'utilisation de plusieurs fondements juridiques.

- [Desserte par le réseau de distribution d'eau potable \(article R. 111-9 du code de l'urbanisme\) :](#)

L'article R. 111-9 du Code de l'urbanisme, **applicable dans les seules communes non couvertes par un PLU ou un document d'urbanisme**, prévoit que « *Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics* ».

Il est possible de justifier par ce texte un refus de permis, mais la jurisprudence se montre fluctuante. Le juge administratif a pu considérer que l'absence d'un réseau de distribution d'eau (TA Grenoble, 6 nov. 2012, n° 1202199) ou l'insuffisance de capacité de ce réseau (TA Rouen, 4 févr. 2010, n° 0800439. – TA Lyon, 5 juill. 2012, n° 1005708) peuvent justifier un refus de délivrance de l'autorisation. En sens contraire, il a toutefois été jugé que « *le motif tiré de l'insuffisance de la ressource en eau n'est pas une circonstance prévue par l'article R. 111-9 du code de l'urbanisme* » (TA Marseille, 10 juin 2013, n° 1104160).

- [La préservation de la salubrité et de la sécurité publiques \(article R. 111-2 du code de l'urbanisme\) :](#)

Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

Contrairement à l'article R. 111-9 précité, celui-ci est **applicable dans l'ensemble des communes, couvertes ou non par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu**.

La jurisprudence administrative retient que **ce n'est qu'à défaut de prescriptions spéciales que le permis de construire peut être refusé sur le fondement de la préservation de la salubrité et de la sécurité publiques** (CE, 26 juin 2019, n° 412429). Autrement dit, le seul fait que le projet soit de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ne suffit pas à justifier un refus de permis de construire : les services

instructeurs doivent vérifier, avant de refuser un permis de construire, que le risque auquel est exposée la construction ne peut pas être maîtrisé par l'imposition de prescriptions spéciales permettant d'en assurer sa conformité aux dispositions législatives et réglementaires.

Le tribunal administratif de Toulon a validé l'utilisation de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, en cas de sécheresse, pour motiver un refus d'un permis de construire (TA Toulon, 23 février 2024, n°2302433). Cette jurisprudence met par ailleurs en avant l'intérêt de faire des études démontrant l'insuffisance de la ressource hydrique pour sécuriser son argumentaire en droit.

- [Travaux d'extension des réseaux \(article L. 111-11 du code de l'urbanisme\)](#) :

L'article L. 111-11 du code de l'urbanisme dispose que « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.* ».

Cet article est également **applicable dans l'ensemble des communes**, couvertes ou non par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

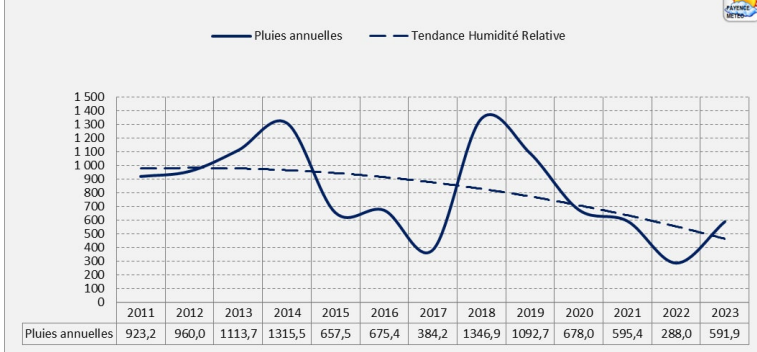
La jurisprudence admet qu'il est légal de refuser un permis de construire sur le fondement de ce texte, compte tenu de l'insuffisance de la ressource en eau :

- Le juge a validé un refus de permis de construire fondé sur l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, au motif que le terrain d'assiette du projet n'était pas desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement et que les deux réseaux en cause n'avaient pas une capacité suffisante pour assurer sa desserte (CAA Toulouse, 21 Février 2023, n° 20TL03185).
- De même, le juge a retenu la légalité d'un certificat d'urbanisme négatif, fondé sur l'insuffisance de desserte des terrains d'assiette du projet par le réseau d'eau, au motif que les réservoirs pouvant les desservir avaient une capacité insuffisante et qu'il y avait un risque une pénurie d'eau en période estivale (CAA Marseille, 4 Avril 2018, n° 16MA04866).
- En revanche, le juge a annulé un motif de refus d'un permis de construire fondé sur l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme car, bien que l'insuffisance des ressources en eau était établie par la commune, en revanche, « *les travaux dont la commune faisait état pour y remédier, ayant trait à la recherche et à l'exploitation de nouvelles ressources en eau, ne pouvaient être considérés comme directement nécessaires à la desserte du terrain d'assiette du projet, dont il n'était pas contesté qu'il puisse être raccordé au réseau public d'eau potable* » (TA Toulon, 23 février 2024, n°2302433).

Retour d'expérience - Pays de Fayence (83) :

Début 2023, neuf maires de la communauté de communes des Pays de Fayence ont pris la décision de refuser tout permis de construire portant sur de nouvelles habitations, et ce pendant une période de 5 ans. Cette décision inédite s'inscrit dans le cadre d'un plan de réduction globale de la consommation d'eau sur le territoire de la communauté de communes, afin de pallier la baisse drastique de la ressource. En effet, le territoire faisait face à une véritable crise de l'eau, liée à une conjonction de deux facteurs (diminution de la pluviométrie et dynamisme démographique subi), ce qui rendait la perspective de coupures quasi-certaine.

119 - Pluies annuelles



Le gel de l'urbanisme pour 5 ans dans les neuf communes devait permettre la mise en place de nouvelles solutions d'approvisionnement, via le raccordement au lac de St Cassien.

Ce pari a été conforté par la jurisprudence (TA Toulon, 23 février 2024, n°2302433), mais il a aussi une série d'inconvénients : coup d'arrêt porté à des filières économiques, tension sur le marché de l'immobilier, impasse pour le logement social.

Source : [AMORCE, Webinaire « Autorités organisatrices – Repenser l'alimentation en eau potable de son territoire au regard des enjeux émergents », décembre 2024.](#)

2.1.2. Comment intégrer la préservation de la ressource en eau dans ses documents d'urbanisme ?

La réglementation locale de l'urbanisme comprend :

- Le schéma de cohérence territoriale (SCoT), qui est un véritable instrument d'aménagement au niveau d'un périmètre intercommunal ou au-delà ;
- Le plan local d'urbanisme (PLU), qui met en place un projet d'aménagement et fixe le droit des sols à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité ;
- La carte communale, qui est un document d'urbanisme simplifié permettant d'appliquer le règlement national d'urbanisme.

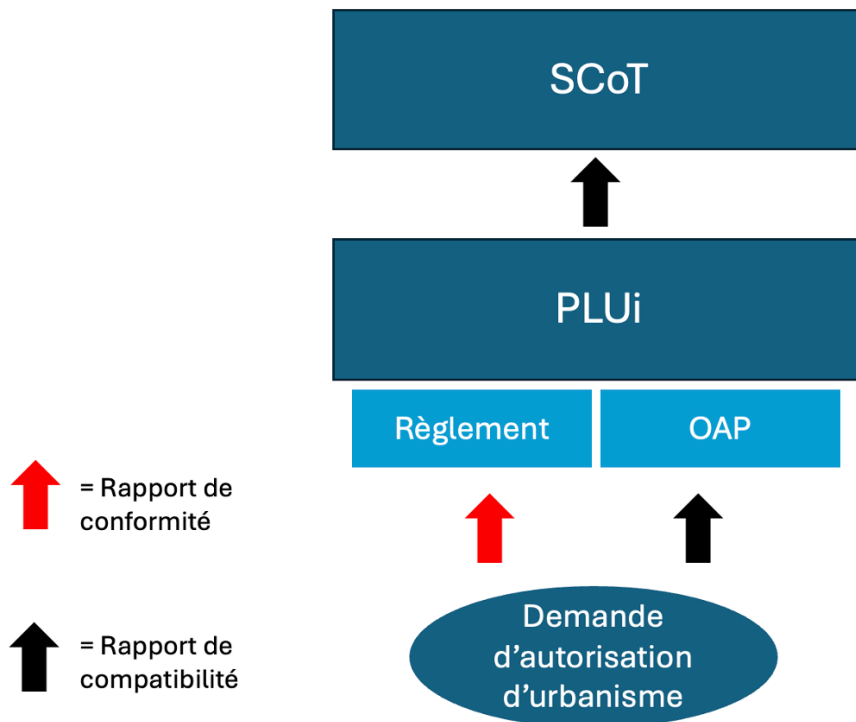


Figure 2 : Effets juridiques des documents d'urbanisme locaux (source : AMORCE)

2.1.2.1. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) :

Selon l'article L. 141-2 du Code de l'urbanisme, le SCOT comprend un projet d'aménagement stratégique (PAS), un document d'orientation et d'objectifs (DOO) et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Tableau 3 : Le contenu du SCoT (AMORCE)

Document :	Contenu :
Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent (art. L. 141-3 du code de l'urbanisme). Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver. =>article L. 141-3 du code de l'urbanisme.
Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)	Il détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires (article L. 141-4 du code de l'urbanisme) autour de 3 grands thèmes : développement économique, agricole et commerce /

	<p>logement, mobilités, équipements et services / transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles.</p> <p>=>articles L. 141-4 à L. 141-14 du code de l'urbanisme.</p>
Les annexes	<p>Elles ont pour objet de présenter le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus, l'analyse de la consommation des espaces...</p> <p>=> articles L. 141-15 à L. 141-19 du code de l'urbanisme.</p>

Le SCoT emporte plusieurs **effets juridiques** :

- **Les SCOT ne sont pas en principe opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol** (CE, 2 mars 1977, Rec. CE, p. 1004) et plus particulièrement aux permis de construire.
- **Les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les SCoT** (article L. 131-4 du code de l'urbanisme). L'obligation de compatibilité implique que les documents locaux d'urbanisme ne doivent pas être contraires avec la norme supérieure. Ils doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par ladite norme.

Le SCoT du Grand Narbonne (11) :

Contexte :

A l'occasion de la révision du SCoT de la Narbonnaise ont été intégrées les problématiques liées à l'adaptation au changement climatique, pour tenir compte des enjeux d'inondation, de la ressource en eau, mais aussi de prise de la compétence gestion des eaux pluviales par le Grand Narbonne.

Le SCoT de la Narbonnaise prévoit d'urbaniser 40 ha par an de 2020 à 2040. Mais dans le même temps, le SDAGE **fixe un objectif de désimperméabilisation, avec un taux de compensation de 150 %**.

Dans ce cadre, la DDTM de l'Aude a piloté une étude « Comment intégrer la désimperméabilisation des sols sur son territoire ? », menée par le CEREMA sur les 37 communes du Grand Narbonne.

Cet enjeu a été renforcé par **l'objectif Zéro artificialisation nette** et **l'appel à projet de l'Agence de l'Eau**, prolongé à travers « Rebond eau biodiversité climat 2020-2021 ».

Planifier la désimperméabilisation avec le SCoT :

Le DOO du SCoT comporte une **prescription** en matière de désimperméabilisation de l'existant : « *Lors des opérations de renouvellement urbain (et en particulier celles de grande ampleur), les collectivités doivent mener une réflexion sur les opportunités de désimperméabilisation.* »

S'y attache une **recommandation** intitulée « étudier la faisabilité de compensation des surfaces imperméabilisées ». Elle prévoit que « *si une ouverture à l'urbanisation avec imperméabilisation est prévue par les documents d'urbanisme, le SDAGE demande que des efforts soient faits « en compensation », afin de dés-imperméabiliser des espaces aménagés existants. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation doit viser à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée. Ces surfaces « à compenser » seront donc d'autant plus réduites que des actions auront été mises en place en amont pour « éviter » toute imperméabilisation et réduire l'impact des aménagements nouveaux.* ».

Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols :

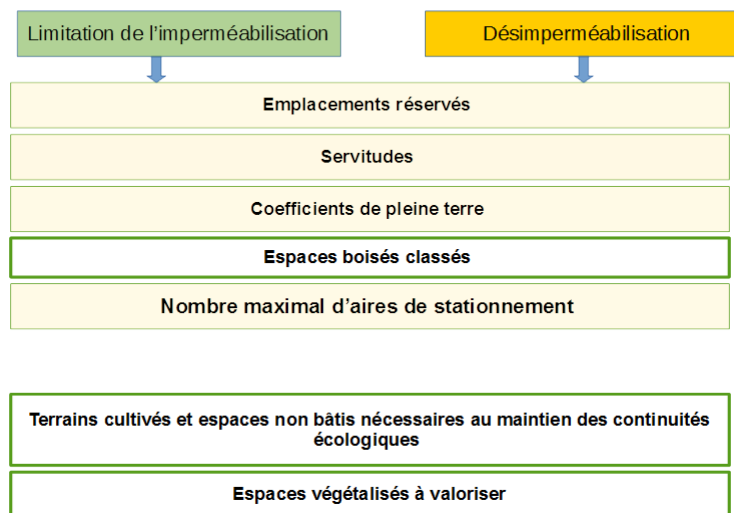
Pour limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, le DOO comporte une **prescription**, aux termes de laquelle « *En complément des actions en faveur de la modération de la consommation des sols (densification, renouvellement urbain, formes urbaines économes...), les documents d'urbanisme favoriseront au sein de leurs règlement la mise en place d'outils qui limitent l'imperméabilisation des sols afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et réduire les risques d'inondation et de pollution des eaux. Les collectivités peuvent ainsi :*

- Imposer une **part minimale de surfaces non imperméabilisées** ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature (coefficient de biotope)
- Conditionner certains projets (drive, zones commerciales...) à la mise en place de **dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales**, tels que les toitures végétalisées
- Imposer des installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, des règles maximales **d'emprise au sol**
- Limiter l'imperméabilisation sur les secteurs à enjeux notamment dans le but de prévenir les risques d'inondation (zones classées naturelles dans les PLU),
- D'une manière générale, développer la **nature en ville** comme moyen de limiter l'imperméabilisation

Dans les zones denses (centre-ville, centres-bourgs), les documents d'urbanisme veillent à maintenir des **îlots non bâtis non imperméabilisés, en particulier en lien avec l'aménagement des espaces publics (parcs, jardins publics...)**.

En parallèle, les collectivités favoriseront également par leurs actions et leurs documents d'urbanisme, notamment dans les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, la **création et/ou la protection des éléments de paysage** qui contribuent naturellement à la gestion des eaux pluviales (haies, bosquets, arbres isolés, fossés, etc.). ».

Exemples de leviers mobilisables au sein du règlement du PLU



Source : AMORCE, Webinaire « Autorités organisatrices – Outils juridiques sécheresse », décembre 2022.

Le SCoT du Grand Douaisis (59) :

Contexte :

Le SCoT du Grand Douaisis révisé, approuvé en décembre 2019, porte l'ambition de faire du Grand Douaisis un Territoire d'Excellence Environnementale et Énergétique (DT3E) à l'horizon 2040. Ce territoire présente en effet de forts enjeux en matière de ressource en eau puisque les Aires d'Alimentation de Captage (AAC) couvrent 2 /3 de la surface du territoire alimentant de vastes masses d'eau souterraine qui profitent non seulement au Douaisis mais aussi aux territoires voisins tels que la métropole Lilloise.

Compte-tenu des impacts du changement climatique, qui se font de plus en plus ressentir sur le territoire avec des périodes de sécheresse ou à l'inverse des inondations, de l'accroissement des pressions exercées sur la ressource en eau (évolution de l'artificialisation des sols, des besoins en eau potable compte-tenu de l'accroissement de la population et de l'accueil d'activités industrielles sur le Grand Douaisis et les territoires voisins, augmentation de l'irrigation, etc.), les élus du Grand Douaisis ont fait le choix d'inscrire dans le SCoT arrêté des orientations en faveur de la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau.

En l'absence de données précises sur le fonctionnement du petit et grand cycle de l'eau, l'État a jugé les conclusions de l'évaluation environnementale insuffisantes et a enjoint le SCOT GRAND DOUAISIS à revoir

à la hausse les ambitions en termes de préservation de la ressource à l'occasion de l'arrêt de projet du SCoT.

Mise en place d'un principe de précaution en attendant les résultats d'une étude complémentaire :

Suite aux remarques formulées dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées à l'issue de l'arrêt de projet, les élus ont fait le choix de préciser les objectifs et orientations en faveur de la préservation quantitative et qualitative de la ressource eau dans le DOO du SCoT, en appliquant un principe de précaution. Ainsi, au sein des AAC, des orientations sont inscrites pour favoriser la recharge de la nappe en limitant, voire en interdisant, l'artificialisation des sols en fonction du niveau de vulnérabilité de la nappe et en fixant des objectifs de performances environnementales renforcées en cas de projet d'aménagement dans le but de garantir l'infiltration des eaux de pluie pour alimenter la nappe tout en prévenant les pollutions. En outre, les élus se sont engagés à mener une étude hydrogéologique partenariale à l'issue de l'approbation du SCoT afin de mieux appréhender les problématiques liées à la ressource en eau et d'étudier plus précisément les modalités d'un aménagement plus respectueux des cycles de l'eau sur le long terme.

Réalisation d'une étude de préservation de la ressource en eau souterraine :

En juillet 2023, le SCOT GRAND DOUAISIS a lancé une étude prospective, préventive et anticipatrice avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et technique de l'ADOPTA, afin de concilier aménagement du territoire et préservation de l'eau.

Cette étude composée de trois phases doit permettre dans un premier temps d'améliorer la connaissance en décryptant le fonctionnement des cycles de l'eau sur le territoire du Grand Douaisis, son interdépendance avec les territoires voisins situés au sein des mêmes bassins versants et en identifiant les enjeux pesant sur la ressource. La seconde phase prévoit d'étudier les incidences de la mise en œuvre du projet de territoire tel qu'inscrit dans le SCoT à l'horizon 2040 et les perspectives de développement des territoires voisins situés au sein des mêmes bassins versants sur la ressource en eau souterraine tout en intégrant les impacts du changement climatique. Enfin, la dernière phase vise à formuler des propositions d'ajustements des orientations du SCoT qui soient garantes d'un aménagement compatible avec la préservation de la ressource sur le long terme. Dans le cadre de la mise en œuvre de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette et des mesures de compensations environnementales rendues nécessaire en cas de projet urbain impactant les milieux naturels, l'étude vise également à identifier des secteurs de renaturation favorables non seulement à la biodiversité mais aussi à la recharge des nappes.

Cette étude doit s'achever à la fin de 1er semestre 2025. Si les réflexions sont encore en cours des enseignements se dégagent d'ores-et-déjà :

- Compte-tenu du caractère pionnier de cette étude, le SCOT GRAND DOUAISIS s'est heurté à quelques difficultés : la méthodologie inédite et exploratoire nécessite du temps à la fois pour collecter les données, mais aussi pour les exploiter et les restituer, l'objectif de « décloisonner » les approches sectorielles impose de faire dialoguer des acteurs différents mais complémentaires et surtout de se comprendre (élus, experts, hydrogéologues, urbanistes, agronomes, etc.) ;
- Les temps de migration et d'infiltration peuvent être longs, les actions d'aujourd'hui ne produiront leurs effets que dans plusieurs décennies et nous aurons collectivement la responsabilité de traiter les problématiques qui pourraient se poser aujourd'hui au regard des pratiques d'hier ;
- Le changement climatique aura des incidences non seulement sur la capacité de recharge des nappes avec l'augmentation des épisodes extrêmes, mais aussi sur la qualité de la ressource ;
- L'interdépendance des territoires et l'intérêt de créer des espaces de partages et d'échanges qui s'affranchissent des limites administratives puisque cette étude a mis en évidence que la ressource en eau disponible sur le Grand Douaisis provient de son infiltration sur les territoires de l'Arrageois, du Lensois ou encore du Cambrésis et qu'elle est consommée pour partie sur les territoires Lillois et Valenciennois pour satisfaire les besoins en eau potable.

2.1.2.2. Le plan local d'urbanisme (PLU) ou plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) :

Suivant l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme, le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation

(OAP), un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Tableau 4: Le contenu du PLU (AMORCE)

Document :	Contenu :
Le rapport de présentation	<p>Le rapport de présentation explique notamment les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.</p> <p>Il comporte un diagnostic, une analyse de la consommation des espaces et des objectifs chiffrés de lutte contre l'étalement urbain.</p> <p>=> <i>article L. 151-4 du code de l'urbanisme.</i></p>
Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	<p>Il définit les orientations générales des politiques publiques (aménagement, équipement, urbanisme, paysage, protection des espaces, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques) et les orientations générales sur certains territoires (habitat, transports et déplacements, réseaux d'énergie, communications numériques, équipement commercial, développement économique et loisirs).</p> <p>Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.</p> <p>=> <i>article L. 151-5 du code de l'urbanisme.</i></p>
Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	<p>Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.</p> <p>=> <i>articles L. 151-6 à L. 151-7-2 du code de l'urbanisme.</i></p>
Le règlement : règlement écrit (règles applicables aux terrains) + documents graphiques (découpage du territoire en plusieurs zones)	<p><u>Contenu obligatoire :</u></p> <p>Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.</p> <p>Il délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones agricoles (A) et naturelles ou forestières (N) à protéger.</p> <p>Il définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.</p> <p><u>Règles facultatives :</u></p> <p>De façon facultative, le règlement peut également comporter des règles relatives à l'affectation des sols, à la destination des constructions, à l'aspect extérieur des constructions...</p> <p>=> <i>articles R. 151-27 et suivants du code de l'urbanisme.</i></p>
Les annexes	<p>Y figurent les servitudes d'utilité publique.</p> <p>=> <i>article L. 151-43 du code de l'urbanisme.</i></p>

Le PLU emporte plusieurs **effets juridiques** (article L. 123-5 du code de l'urbanisme) :

- Avec ses **documents graphiques**, le **règlement** est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements de sol, pour la création de lotissement et l'ouverture des installations classées dans les catégories visées par le PLU. Ils impliquent un **rapport de conformité** (article L. 421-6 du code de l'urbanisme), ce qui signifie qu'il ne peut y avoir aucune différence entre le projet et la règle.
- Les **OAP** sont également opposables lors de la délivrance des autorisations d'occupation du sol, mais en termes de **compatibilité**.

Par ailleurs, **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols fixées par le règlement doivent être « en cohérence » avec le PADD** (article L. 1518 du code de l'urbanisme). Voir par exemple CE, 12 octobre 2017, n°398322.

Le PADD du PLU de Montreuil (93) :

L'axe n°1 du PADD du PLU de Montreuil « Vers une ville renaturée et de qualité pour tous » comprend une orientation n°3 « Intégrer la nature en ville et la biodiversité dans la conception urbaine et l'aménagement pour renforcer la résilience du territoire », dans laquelle figure un objectif n°1 « Renaturation et place de l'eau en milieu urbain ».

Il prévoit de :

- **Renaturer la ville sur l'ensemble du territoire**, en adaptant le niveau de renaturation aux contraintes locales et aux besoins des populations (garantir des espaces verts de pleine terre prioritairement d'un seul tenant, végétaliser les toits, valoriser et mettre en scène l'eau de pluie...).
- **Requalifier les espaces publics dans une logique de désimperméabilisation des sols, de renforcement de la présence du végétal**, d'embellissement.
- Réduire la carence en espaces verts du territoire et augmenter le ratio d'espaces verts par habitant, afin d'atteindre, à terme, a minima 10 m² d'espaces verts accessibles/habitant.
- Inverser la tendance historique en concevant les projets avec l'environnement pris comme un potentiel à valoriser et non comme une contrainte et en veillant à la création de nouveaux espaces verts.
- **Promouvoir une gestion durable et intégrée des eaux pluviales**, pour valoriser la présence de l'eau dans la ville et la considérer comme une ressource.
- **Renforcer la présence de l'arbre sur le territoire**, valoriser les arbres existants sur l'espace public et privé et favoriser l'implantation de nouveaux sujets sur l'ensemble du territoire.

L'OAP « cycle de l'eau » du PLUi du Grand Chambéry (73) :

L'OAP « cycle de l'eau » du PLUi du Grand Chambéry a pour objectif de mettre en évidence ce qui doit être fait pour la prise en compte du cycle de l'eau dans la préservation des milieux et des ressources, et l'aménagement, à travers 3 thématiques :

- **1° La sauvegarde de la qualité et de la quantité de l'eau de la nappe phréatique de Chambéry** => L'OAP contient des recommandations et prescriptions concernant des dispositifs à proscrire ou mettre en place en matière de construction, de forages, de pratiques culturelles, de géothermie, de stockage des déchets, de gestions des eaux pluviales, d'assainissement ainsi que les obligations en matière de déclarations administratives.
- **2° Des orientations (limiter l'urbanisation, favoriser l'infiltration, organiser la rétention) et bonnes pratiques pour la gestion intégrée des eaux pluviales** => à consulter en amont de tout projet pour une prise en compte dès la conception.
- **3° Des orientations pour la gestion du risque face aux écoulements exceptionnels** => amélioration de la connaissance du risque via des cartographies classant les zones à risques en 4 catégories d'aléas, avec pour chacun des recommandations en matière d'aménagement des terrains, d'implantation des constructions et des dispositifs constructifs.

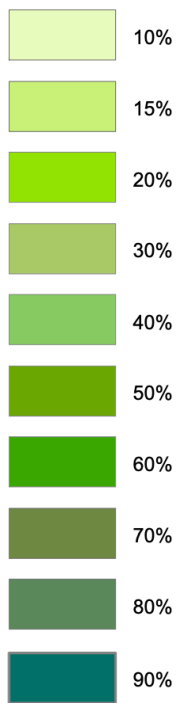
Le règlement du PLUi de Rennes Métropole (35) :

Coefficient de végétalisation :

Dans certains secteurs, un **coefficient de végétalisation, fixé en pourcentage (entre 10% et 90%) ou en fonction de la taille du terrain, est appliqué afin de renforcer la part de surfaces éco-aménagées par rapport à la surface totale du terrain.**

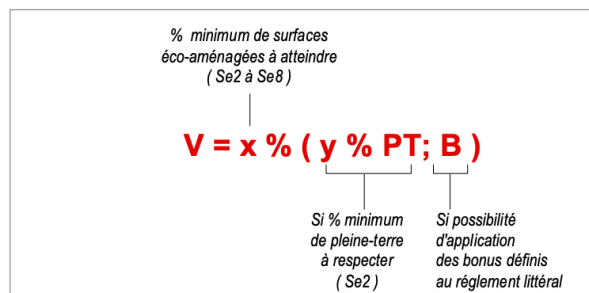
Des bonus peuvent être appliqués : +2% pour chaque arbre conservé dans le cadre du projet, + 2% si la clôture végétale est conservée ou créée sur tout le linéaire public, + 2% si la clôture végétale est conservée ou créée sur 50 % minimum du total du linéaire des limites séparatives, + 1% pour chaque arbre planté ou déplacé dans le cadre du projet.

Le règlement graphique comprend un **plan thématique « coefficient de végétalisation »**, avec des plans établis à l'échelle : 1 / 5 000, qui indiquent la valeur minimale du coefficient exigé sur le terrain et les bonus applicables.



Valeur fixe :

La valeur du coefficient de végétalisation figure sur le plan sous forme d'étiquette dont la nomenclature est indiquée dans l'exemple suivant :

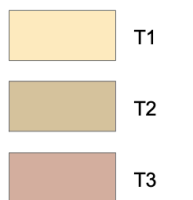


Exemple:

V= 30 % (20 % PT) : Le projet comprend au minimum 30 % de surfaces éco-aménagées dont au moins 20 % de pleine terre.

V=30 % (B) : Le projet comprend au minimum 30 % de surfaces éco-aménagées avec la possibilité d'appliquer les bonus.

Les couleurs ont une valeur illustrative (non réglementaire).



Valeurs variables en fonction de la taille du terrain :

Dans les cas T1, T2, T3, le % minimal de surface éco-aménagée à respecter est déterminé selon la taille du terrain.

Les bonus peuvent être appliqués.

Voir D-2-2-2 Liste des valeurs variables en fonction de la taille du terrain.

Les couleurs ont une valeur illustrative (non réglementaire).

Gestion des eaux pluviales :

Le plan thématique « **Gestion des eaux pluviales** » du règlement graphique inventorie les **secteurs dans lesquels l'infiltration des eaux courantes est obligatoire, facultative ou interdite.**

Dans les secteurs obligatoires à l'infiltration des eaux pluviales, tout projet :

- soit de construction ou d'extension d'emprise au sol supérieure à 40 m²,

- soit d'aménagement ou de construction sans création d'emprise au sol soumis à autorisation d'urbanisme ayant pour effet la création d'une surface imperméabilisée supérieure à 40 m², doit justifier d'un **ouvrage d'infiltration d'eaux pluviales sur son terrain d'un volume minimum de 10 litres / m² imperméabilisé nouvellement créé.**

2.2. Les outils de planification au service d'une meilleure gestion de la ressource hydrique

Les documents de planification aquatiques (SDAGE, SAGE) doivent désormais intégrer des objectifs plus précis en matière de gestion quantitative de la ressource (2.2.1). De nouveaux outils, les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), visent par ailleurs à élaborer une démarche reposant sur une approche globale et coconstruite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique (2.2.2.).

2.2.1. Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont institués à l'échelle des grands bassins versants hydrographique nationaux (Loire-Bretagne, Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie, Rhin-Meuse, Artois-Picardie). Leur élaboration est **obligatoire**.

Prévu pour 6 ans, le SDAGE est adopté par un comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin.

Ils fixent, pour les bassins versants, **les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.**

2.2.1.1. Les effets juridiques des SDAGE

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE (article L. 212-1, XI du code de l'environnement).

De plus, il résulte du code de l'urbanisme que **les documents d'urbanisme (SCoT, et en son absence, PLU ou carte communale) doivent être (rendus) compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE** (article L. 131-1, 8° et L. 131-6 du code de l'urbanisme).

Enfin, les objectifs et les règles générales du **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des SDAGE (article L. 4251-2, 2° du code général des collectivités territoriales).

2.2.1.2. Le contenu des SDAGE

Le contenu des SDAGE est défini par le code de l'environnement (articles R. 212-9 à R. 212-18 du code de l'environnement), précisé par divers arrêtés, notamment l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE (NOR : DEVO0650136A).

Il est orienté autour de 3 axes :

- les orientations permettant de satisfaire les **grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ;
- les **objectifs de qualité et de quantité à atteindre** pour chaque masse d'eau du bassin (cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraines, estuaires, eaux côtières) ;
- les **aménagements et les dispositions nécessaires** pour prévenir la détérioration et assurer la **protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques**, afin de réaliser les objectifs fixés.



Focus - Les apports de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

Le SDAGE doit désormais identifier, au plus tard le 31 décembre 2027, les masses d'eau souterraines et les aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ainsi que, si l'information est disponible, leurs zones de sauvegarde (article L. 212-1, II, 3° du code de l'environnement).

Pour aller plus loin, n'hésitez pas à consulter notre publication EAJ13 « Re transcription dans les SAGE et SCoT des objectifs de réduction des prélèvements et de préservation de la ressource » (mars 2025) : [lien](#).

2.2.2. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), institué de façon **volontaire** pour un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, doit être compatible avec le SDAGE et en décline les orientations fondamentales et les objectifs environnementaux afin de satisfaire les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Son régime juridique est prévu aux articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 du code de l'environnement.

Il est élaboré par une commission locale de l'eau (CLE) et approuvé par le préfet.

2.2.2.1. Les effets juridiques du SAGE

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, **le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité concernée par une rubrique de la nomenclature eau** (alinéa 1er de l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement). De plus, **les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** dans les conditions et les délais qu'il précise (alinéa 2 de l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement).

Par ailleurs, **les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU ou les documents en tenant lieu, doivent être rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE** (articles L. 131-6 et L. 131-1, 9° du code de l'urbanisme).

2.2.2.2. Le contenu du SAGE

Le SAGE comprend un **PAGD** qui, depuis le décret du 2 décembre 2024, doit comporter les objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, notamment de **trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau**, et l'identification des moyens prioritaires permettant d'atteindre ces objectifs (article R212-46, 3° du code de l'environnement).

Par ailleurs, le SAGE comporte également un **règlement** qui peut notamment définir des **priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage** (article L. 212-5-1 du code de l'environnement) et **édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau** applicables aux IOTA (article L. 214-1 du code de l'environnement), aux ICPE (article L. 511-1 du code de l'environnement) et également aux "opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné" (article R. 212-47, 1° et 2° du code de l'environnement).

2.2.3. Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sont issus de l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015, actualisée par l'instruction du 7 mai 2019 puis un additif du 17 janvier 2023. Un guide méthodologique d'élaboration et de mise en œuvre des PTGE a également été publié en août 2023⁴.

2.2.3.1. Définition et objectifs du PTGE

Le PTGE est défini par l'instruction précitée du 7 mai 2019 comme « *une démarche reposant sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il aboutit à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc...) permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Il s'agit de mobiliser à l'échelle du territoire des solutions privilégiant les synergies entre les bénéfices socio-économiques et les externalités positives environnementales, dans une perspective de développement durable du territoire. Le PTGE doit intégrer l'enjeu de préservation de la qualité des eaux (réductions des pollutions diffuses et ponctuelles).* ».

Le PTGE consiste ainsi, à travers un **dialogue territorial**, à :

- 1° Réaliser un **diagnostic des ressources disponibles et des besoins actuels** des divers usages, et anticiper leur évolution, en tenant compte du contexte socio-économique et du changement climatique ;
- 2° Identifier des **programmes d'actions** possibles pour atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins, ressources et bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, contenant un volet de recherche de sobriété des différents usages ;
- 3° Retenir l'un de ces programmes sur la base d'évaluations proportionnées notamment économiques et financières ;
- **4° Mettre en place les actions retenues ;**
- **5° Suivre et évaluer leur mise en œuvre.**

L'horizon temporel pour la définition d'un PTGE devrait être de **2-3 ans**.

⁴
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20projet%20de%20territoire%20gestion%20de%20l%27eau_light.pdf

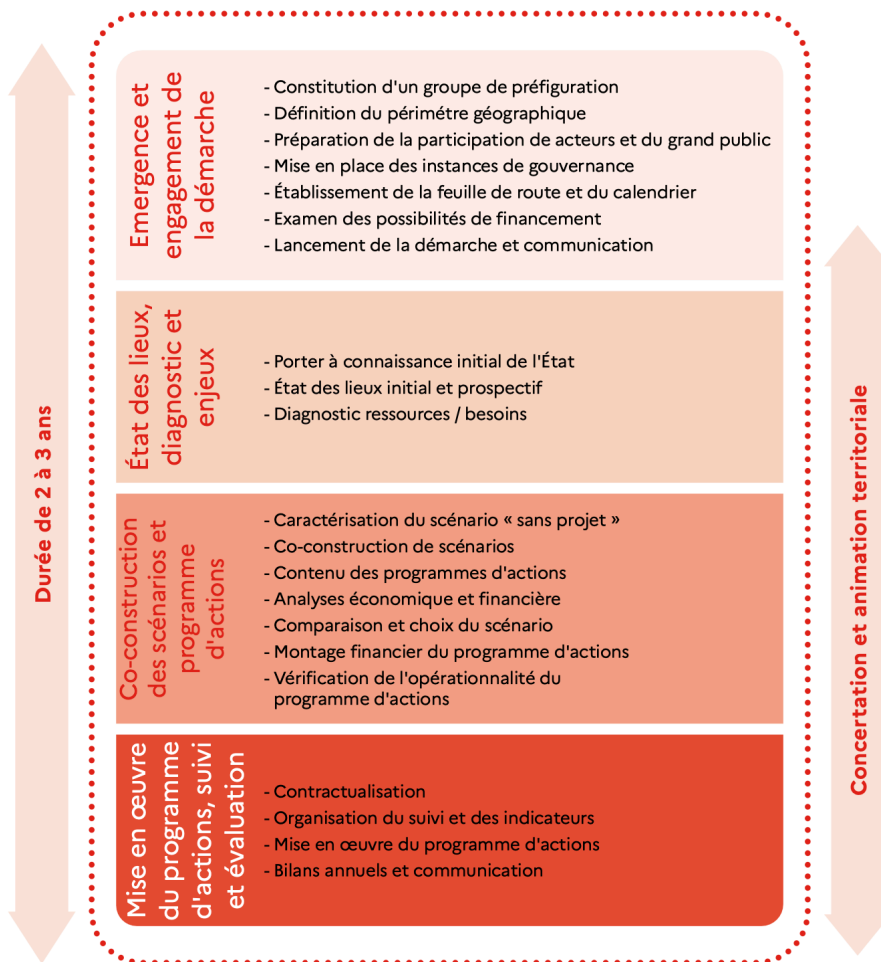


Figure 3 : Les démarches à suivre (source : Guide ministériel sur l'élaboration et la mise en œuvre des PTGE)

Le préfet coordinateur de bassin définit les zones où elles doivent être encouragées. Il valide le diagnostic des ressources disponibles et des besoins, se prononce sur le programme d'actions, et approuve le contenu du PTGE.

ÉTAPES	RÔLE DES PRÉFETS
Engagement de la collectivité dans la démarche	Le préfet référent veille à la pertinence du périmètre.
Feuille de route du processus (calendrier, gouvernance...)	Le préfet référent valide la feuille de route. Porter à connaissance initial du préfet référent.
Production de l'état des lieux et du diagnostic	Le préfet coordonnateur de bassin, ou le préfet référent par délégation, valide comme suffisante la phase de diagnostic.
Proposition du programme d'actions	Le préfet coordonnateur de bassin, ou le préfet référent par délégation, donne l'avis de l'État sur la suffisance du programme d'actions.
Adoption du PTGE par la structure porteuse et engagement des partenaires mobilisés	Approbation du PTGE par le préfet coordonnateur de bassin.

Figure 4 : Le déroulé de la démarche PTGE (source : Guide ministériel sur l'élaboration et la mise en œuvre des PTGE)

2.2.3.2. Gouvernance du PTGE

Selon l'instruction du 7 mai 2019, le **préfet** est le garant de la **pluralité des acteurs** composant le comité de pilotage du PTGE qui doit refléter **l'ensemble des usages et les enjeux de préservation et de restauration des milieux naturels** (eau potable, agriculture, industrie, navigation, énergie, pêche, usages récréatifs, protection de l'environnement, etc.) et permettre l'expression équilibrée de l'ensemble des parties prenantes concernées dans le territoire visé. Il est composé de **représentants des collectivités et des usagers économiques et non économiques dont les associations**, chacun devant être mandaté à s'engager pour la structure qu'il représente.

2.2.3.3. Conditions d'articulation des PTGE avec les outils de planification et autres outils de gestion de l'eau

Le PTGE doit être construit **en cohérence avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE, et avec les objectifs généraux et dispositions du SAGE** lorsqu'un SAGE existe sur le périmètre couvert par le PTGE.

L'annexe 3 de l'instruction du 7 mai 2019 précise par ailleurs les conditions d'articulation avec d'autres dispositifs de gestion de l'eau : stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI).



Focus – Ce que prévoit l'additif de 2023 à la circulaire du 7 mai 2019 :

L'additif à la circulaire du 7 mai 2019, s'appuyant sur l'atteinte, dès 2022, de l'objectif d'aboutir à 50 projets de territoire pour la gestion de l'eau, fixe un nouveau cap pour 2027 (100 projets). Plusieurs pistes d'amélioration du dispositif sont identifiées pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle des PTGE (notamment en s'appuyant sur les travaux du " Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique ").

Renforcement du rôle de l'État :

Le préfet coordonnateur de bassin doit désigner un **préfet référent**, qui veille au bon déroulement des différentes étapes de la démarche, en se positionnant en tant que de besoin comme "*facilitateur/médiateur*". Il intervient :

- Lorsque les services de l'État sont mobilisés pour donner leur avis sur le diagnostic et le programme d'actions en amont de sa validation.
- Lors de la **composition du comité de pilotage**.
- Lors de la formalisation d'une **feuille de route**, formulant les objectifs et principes de la démarche ainsi que les modalités de sa gouvernance.
- Lors de l'élaboration du **programme d'actions multi-partenarial**, qui repose sur l'examen de plusieurs scénarios, dont un scénario " sans projet "ou scénario de référence. La comparaison des différents scénarios d'actions doit se faire sur la base d'une analyse économique et financière. **L'ensemble des leviers doit être mobilisé, dont les économies d'eau, les changements de pratiques, la mobilisation des retenues existantes, les solutions fondées sur la nature et, le cas échéant, la réutilisation des eaux usées, et la construction de nouveaux ouvrages de stockage ou de transfert.** Le préfet doit veiller à une **formalisation contractuelle** du PTGE, document actant les engagements de chacun des signataires.
- En fin de procédure, pour valider les différentes étapes du projet par courrier auprès du porteur de projet.

Importance du périmètre du PTGE :

Lors de la délimitation du périmètre du PTGE, la logique hydrographique prévaut mais n'exclut pas de possibles ajustements pour s'assurer de la pertinence du « territoire de projet ». L'attention de la structure

porteuse sera attirée sur la **cohérence souhaitable des périmètres des PTGE avec les périmètres de SAGE, les autorisations uniques pluriannuelles (AUP) - qui répartissent les volumes prélevables entre irrigants - et les études d'évaluation des volumes prélevables.**

Cas des blocages persistants :

En cas de blocages persistants, notamment lorsque les actions prévues au PTGE contribuent à la sécurisation juridique d'une AUP et au retour à l'équilibre dans un bassin en déséquilibre à horizon 2024 ou 2027, le préfet référent réunit les décideurs et financeurs pour recueillir leurs avis. Le cas échéant, il sollicite une délibération de la commission locale de l'eau (CLE) sur le constat de blocage.

A la suite de ces réunions, et après avoir formalisé les points d'accord et de désaccord, le préfet référent établit un " dire de l'État " qui fixe les objectifs de gestion territoriale de l'eau, décrit les différents scénarios de programmes d'actions possibles et acte le calendrier pour que soit approuvé, dans un délai de 2 ans au plus et dans les conditions fixées avec les co-financeurs, le contenu du PTGE, les volumes prélevables ainsi que les volumes (y compris) substitués, des éventuels nouveaux ouvrages de stockage ou de transfert.

2.3. Inciter à la sobriété hydrique dans ses schémas contractuels

Plusieurs possibilités sont offertes aux collectivités pour inciter à la sobriété des consommations en eau dans les contrats de la commande publique. Dans le cadre des délégations de service public, il leur est possible de sélectionner le délégataire au vu de critères environnementaux et, au stade de l'exécution, d'intégrer des indicateurs de performance liés à la protection de la ressource (2.3.1.). Pour aller plus loin dans le conditionnement de la rémunération du titulaire à la performance environnementale, un autre outil, appelé marché global de performance, gagnerait à être davantage développé (2.3.2.).

2.3.1. Les délégations de service public

2.3.1.1. Au stade de la passation : sélectionner son délégataire au vu de critères environnementaux

Pour attribuer le contrat de concession, l'autorité concédante doit se fonder sur une pluralité de **critères** non discriminatoires. Au nombre de ces critères, peuvent figurer notamment des **critères environnementaux** (articles L. 3124-5 et R. 3124-4 du code de la commande publique).

Par exemple, en matière d'eau et d'assainissement, l'attribution du contrat peut être subordonnée à la proposition par les candidats de mesures destinées à assurer **la protection et la régénération de la ressource en eau.**

Les aspects environnementaux peuvent également être pris en compte lors de **l'analyse des offres par la commission** prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, qui rend un avis sur ces offres.

Les exigences environnementales de l'autorité délégante peuvent enfin être discutées lors de la **phase de négociation** avec les candidats.

2.3.1.2. Au stade de l'exécution : intégrer des indicateurs de performance liés à la protection de la ressource

Chaque année, le délégataire doit produire à l'autorité délégante, avant le 1er juin, un **rapport** comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services (articles L. 2224-5 et D. 2224-1 du CGCT).



Apport de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

A partir de 2026, le rapport annuel devra obligatoirement décrire les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat (article L. 3131-5 du code de la commande publique).

Des **indicateurs de performance** peuvent être définis contractuellement pour que l'autorité délégante puisse apprécier la qualité du service rendu. Ils permettent d'imposer au délégataire le respect de l'environnement lors de l'exécution de la délégation⁵.

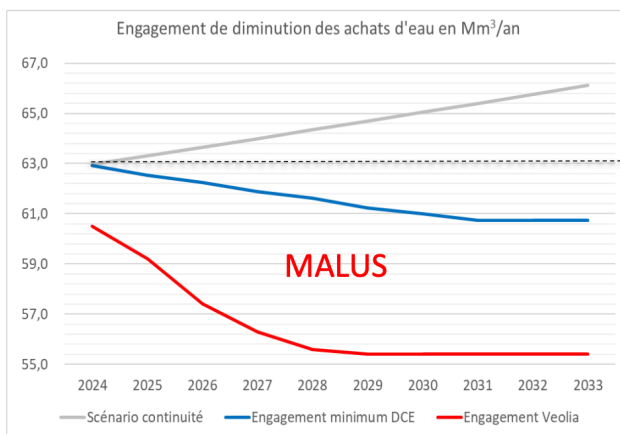
Des **pénalités** peuvent utilement être prévues en cas de non-conformité de l'exploitation du service aux indicateurs et objectifs de performance contractuellement fixés. Le délégataire peut par ailleurs être intéressé à l'atteinte des objectifs par un **dispositif de bonus / malus**.

Retour d'expérience – Métropole Européenne de Lille :

La Métropole Européenne de Lille a conclu un nouveau contrat de délégation de service public, avec une ambition forte en termes de sobriété hydrique.

Ce contrat, conclu pour **10 ans**, impose :

- une **baisse de 15% des prélèvements sur les ressources en eau**,
- ainsi que des **économies d'eau à hauteur de 65m3 (baisse de 10% des consommations en eau)** : lutte contre les fuites, déploiement de la télérelève et instauration d'un malus sur le prix de vente en gros en plus du prix d'achat pour les gros consommateurs.



↓ Neutralisation de la croissance

↓ Économies d'eau

MEL

Pour engager le concessionnaire aux économies d'eau plutôt qu'à la vente d'eau, un **malus, calculé à partir de 20 indicateurs**, sera appliqué. Au total, 70% des indicateurs de performance conditionnent la marge du délégataire concernant les économies d'eau. A noter que ces indicateurs sont également soumis à **pénalités**.

⁵ L'arrêté DEVO0751365A du 2 mai 2007 et l'annexe V du CGCT fixent les indicateurs minimaux obligatoires mais ces derniers peuvent être enrichis selon les attentes de la collectivité.

Néanmoins, cet objectif de 10% d'économies d'eau sur 10 ans va générer une **baisse des recettes de vente d'eau et d'assainissement de 6,5 millions d'euros**. C'est un choix assumé par la Métropole.

Source : [AMORCE. Webinaire "Financement et Fiscalité - Financer la sobriété dans ses montages contractuels". février 2025.](#)

Retour d'expérience – Communauté d'agglomération de Brive :

La communauté d'agglomération de Brive a conclu un nouveau contrat en 2022, d'une **durée de 7 ans**, prévoyant l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement ainsi que la réalisation d'investissements. Ce contrat a pour particularité **d'inciter financièrement à la performance**. Il contient en effet des **clauses de bonus/malus pour que le concessionnaire soit rémunéré sur la base de sa performance, et pas seulement sur les ventes d'eau**.

Une société dédiée au contrat a été créée : la société des eaux de l'agglomération du Bassin de Brive (SEABB).

Il n'y a **pas eu d'impact sur le prix de l'eau**, qui reste stable par rapport aux précédents contrats.

L'enveloppe dédiée à la performance a été fixée à **500 000 euros**, ce qui correspondait à la redevance d'usage versée au délégataire (il n'y a donc pas de dépenses supplémentaires du côté de la communauté d'agglomération). Le chiffre d'affaires total du contrat est estimé à 12 millions d'euros. Un **équilibre** a dû être trouvé, pour que la part dédiée à la performance n'entraîne pas un trop grand risque pour le délégataire et donc une augmentation du prix proposé.

Des difficultés ont été rencontrées au niveau du **calcul et du contrôle des indicateurs** initialement choisis, nécessitant un ajustement en début de contrat par avenant.

INDICATEURS	DETAIL INDICATEUR	MONTANT BONUS ET/OU MALUS
? VP	Baisse des volumes prélevés sur les ressources	60 000 €
REB	Rendement des conduites d'eau brute	-50 000 €
ILP	Indice linéaire de perte des réseaux d'eau potable	40 000 € / -50 000 €
QED 1	Qualité bactériologique de l'eau distribuée	20 000 € / -25 000 €
QED 2	Qualité physico-chimique de l'eau distribuée	20 000 € / -25 000 €
QED 3	Turbidité sur l'eau distribuée	40 000 € / -50 000 €
PRF	Performance de la recherche de fuites	40 000 €
TDI	Taux de données relatives aux index	40 000 € / -50 000 €
? DRD	Délai de réponse aux demandes des usagers	40 000 € / -50 000 €
GRF	Géoréférencement des branchements	40 000 € / -50 000 €
PPE	Production positive d'énergie	40 000 €
TCBF	Taux de respect des contrôles de bon fonctionnement	20 000 € / -50 000 €
TMSB 1	Taux de matière sèches de boues produites sur la STEP principale	40 000 € / -50 000 €
TMSB 2	Taux de matière sèches de boues produites sur les petites STEP	20 000 € / -25 000 €
TDDO	Taux de données remontées des DO / trop-pleins de PR équipés	40 000 € / -25 000 €

Le contrat contient un indicateur « baisse des volumes prélevés sur la ressource », pouvant générer un bonus de 60 000 euros pour le délégataire. Il est en effet prévu une baisse des prélèvements de 3% par an, soit une baisse de 21% sur les 7 ans.

Les indicateurs de performance sont par ailleurs soumis à **pénalités**, à chaque constat de non-conformité.

Le contrat achève aujourd'hui sa troisième année. Au titre de l'année 2022, le concessionnaire a reçu 375 000 euros sur les 500 000 euros prévus dans l'enveloppe de performance, et 440 000 euros au titre de l'année 2023.

INDICATEURS	DETAIL INDICATEUR (BONUS ET/OU MALUS)	BILAN 2022		BILAN 2023	
		NIVEAU D'ATTEINTE	MONTANT	NIVEAU D'ATTEINTE	MONTANT
VP	Baisse des volumes prélevés sur les ressources	NON ATTEINT	0 €	BONUS	60 000 €
REB	Rendement des conduites d'eau brute	PAS DE MALUS		PAS DE MALUS	
ILP	Indice linéaire de perte des réseaux d'eau potable	BONUS	40 000 €	BONUS	40 000 €
QED 1	Qualité bactériologique de l'eau distribuée	BONUS	20 000 €	BONUS	20 000 €
QED 2	Qualité physico-chimique de l'eau distribuée	BONUS	20 000 €	BONUS	20 000 €
QED 3	Turbidité sur l'eau distribuée	BONUS	40 000 €	BONUS	40 000 €
PRF	Performance de la recherche de fuites	BONUS	40 000 €	BONUS	40 000 €
TDI	Taux de données relatives aux index	BONUS	40 000 €	BONUS	40 000 €
DRD	Délai de réponse aux demandes des usagers	MALUS	- 25 000 €	BONUS	20 000 €
GRF	Géoréférencement des branchements	BONUS	40 000 €	BONUS	40 000 €
PPE	Production positive d'énergie*	BONUS	40 000 €	BONUS	40 000 €
TCBF	Taux de respect des contrôles de bon fonctionnement	BONUS	20 000 €	BONUS	20 000 €
TMSB 1	Taux de matière sèches de boues produites sur la STEP GN	BONUS	40 000 €	NON ATTEINT	0 €
TMSB 2	Taux de matière sèches de boues produites sur les petites STEP	BONUS	20 000 €	BONUS	20 000 €
TDDO	Taux de données remontées des DO et PR équipés	BONUS	40 000 €	BONUS	40 000 €
			375 k€	440 k€	

Le bilan dressé en 2023 conclut à la réalisation de 8% d'économies sur les ressources, dont 1/3 après compteur sur les usagers. Dès lors que les investissements ont déjà été faits en début de contrat, il sera sûrement plus difficile d'atteindre, d'ici la fin du contrat, les 13 % restants.

Source : AMORCE, Webinaire "Financement et Fiscalité - Financer la sobriété dans ses montages contractuels", février 2025.

Retour d'expérience – SEDIF

Bien que le modèle économique du service public de l'eau repose sur la vente d'eau, le SEDIF est pleinement conscient, et alors que les prédictions climatiques prévoient une diminution d'accès, qu'il doit préserver la ressource.

Pour lutter contre la sécheresse, le SEDIF doit maîtriser ses prélèvements dans les 3 grandes rivières qui traversent L'Île-de-France et dans lesquelles ses usines puisent pour alimenter en eau potable 4 millions d'usagers.

L'objectif est que chaque goutte puisée dans le milieu naturel que constituent la Seine, l'Oise et la Marne, soit utilisée le plus efficacement possible pour produire de l'eau potable, indispensable au quotidien.

Cet objectif se décline tout au long du parcours de l'eau prélevée : depuis l'usine de traitement, les canalisations de transport et de distribution, les branchements et les réseaux privés.

Chaque maillon a un rôle à jouer, et le SEDIF a tenté de mettre en place **différentes solutions déclinées dans son nouveau contrat de concession avec la société FRANCILIANE.**

Pour s'assurer du plein engagement de son concessionnaire dans cette démarche, **le SEDIF a inscrit cet enjeu dans son contrat :**

<p>A bien public comme l'eau, service public</p> <p>Dans le cadre de cet enjeu, le SEDIF entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaffirmer le rôle d'autorité organisatrice du SEDIF et valoriser ses actions • Renforcer la gouvernance du service au regard des enjeux locaux en impliquant les différentes parties prenantes • Maitriser les données du service pour un pilotage stratégique ajusté 	<p>Anticiper la qualité et le service de l'eau de demain</p> <p>Dans le cadre de cet enjeu, le SEDIF entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir et conforter la qualité de l'eau distribuée, vers une " eau pure sans chlore et sans calcaire " • Améliorer la relation usagers et assurer une politique tarifaire équilibrée adaptée • Affirmer le service de l'eau comme un acteur de la ville intelligente
<p>Disposer, par une gestion responsable, d'un patrimoine durable et innovant</p> <p>Dans le cadre de cet enjeu, le SEDIF entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir un haut niveau de rendement de réseau • Assurer la sûreté et la continuité du service • Investir pour un patrimoine pérennisé et modernisé 	<p>Un acteur engagé dans les enjeux environnementaux et sociétaux</p> <p>Dans le cadre de cet enjeu, le SEDIF entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver durablement la ressource et s'adapter au changement climatique • Poursuivre les engagements et actions en faveur de la transition écologique et énergétique • Contribuer à garantir l'accès de tous à l'eau

Ces enjeux sont déclinés au travers de plusieurs actions. **Certaines actions ont des objectifs chiffrés qui font l'objet, en cas de non-respect, de pénalités ou de malus (perte d'intéressement). D'autres actions relèvent du suivi opérationnel mis en place pour contrôler les efforts faits par le concessionnaire pour atteindre les objectifs.**

Exemples :

- Il existe un objectif sur le rendement qui est soumis à pénalité.
- Il n'y a pas d'objectif chiffré sur le linéaire de recherche à pied qui est une des actions à mettre en place par le concessionnaire pour atteindre l'objectif de rendement, mais il permettra au SEDIF de mesurer les efforts faits par le concessionnaire, ses choix d'actions, et si besoin de le recadrer.

Les actions déclinées par le SEDIF peuvent être classées selon la matrice suivante :

	Usines – maîtrise du rendement des usines	Réseau public	Branchement – comptage	Réseau privé
Ponctuel	Entretien maintenance	- Localisation des fuites - Réactivité de réparation - Opportunité de renouvellement	- Entretien maintenance - Renouvellement	- Alertes surconsommation - Plombiers de confiance pour une réparation rapide
Structurel	Stratégie de performance	Stratégie du renouvellement optimum	- Maitrise du sous-comptage - Innovation avec la mise en place de compteurs écoutant - Lutte contre les vols d'eau (branchement actif sans comptage et donc sans maîtrise des fuites)	- Diagnostic des réseaux - Sensibilisation / pédagogie

1/ Réponses ponctuelles/localisées mises en place par le SEDIF :

Lutte contre les fuites sur le réseau public :

- Le déploiement d'une ligne Urgence fuites pour les signalements (IP* SUI 59 et 60 sur le délai moyen d'intervention de l'opérateur sur canalisation et branchement // IP PIL 6 intervention sous 2h soumis à intéressement) ;
- Linéaire de recherche de fuites (IP-SUI 80) ;
- Le déploiement de capteurs acoustiques (IP-SUI 91 le taux de détection des fuites par capteur doit être supérieur de 50% au taux moyen des campagnes de recherche réalisées sur le reste du réseau ; a pour objectif d'évaluer l'efficacité des capteurs en termes de positionnement, de maintenance // pénalité 2000€ par tranche de 1% sous 50%) ;
- Le renouvellement du réseau (le concessionnaire doit renouveler un minimum de 16,5 km de réseau par an par opportunité lors d'opération de voirie, ainsi que 2km/an de tronçons en matériaux vétustes et au moins 2500 branchements/an de 2025 à 2028 puis 3500 branchements/an).

Ces obligations ont pour objectif de permettre de pousser la performance sur le rendement en limitant les volumes non comptés, en améliorant la réactivité sur les réparations de fuite et en renouvelant le réseau.

Lutte contre les fuites chez les particuliers :

- Téléréleve avec alertes pré-paramétrées en cas de surconsommation – les 540 000 compteurs abonnés du SEDIF sont télérelevés (IP SUI 131 information des abonnés sous 5 jours après suspicion de fuite sur index TR // pénalité de 500 euros par jour de retard) ;
- Visualisation des fuites ou écoulements permanents dans l'espace usagers pour tous les segments (particuliers, professionnels, collectivités, gestionnaire d'immeubles), possibilité de mettre en place des seuils d'alerte en autonomie ;
- Action avec les bailleurs et syndicats d'immeubles et mise en place d'un dispositif spécifique pour les copropriétés dégradées (actions de sensibilisation, alertes consommation spécifiques, suivi des réparations...);
- Diagnostic des installations (IP PIL 17 au moins 1200 visites physiques chez les abonnés avec consommation supérieure à 5 475m3) ;
- Mise en place d'un pool de plombiers de confiance pour faciliter les interventions sur les réseaux privés.

Optimisation de l'exploitation des ouvrages : par exemple optimisation de l'eau utilisée pour le nettoyage des ouvrages et équipements (eau de service -IP SUI 73 renouvellement du nettoyage des réservoirs – pénalité de 5000€).

2/ Anticipation (solutions structurelles) dont les clauses dans les contrats :

Des équipements de production performants :

- Maîtriser le rendement des usines pour un prélèvement efficace via des travaux sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF et de son concessionnaire permettant d'avoir un outil industriel fiable et performant (IP SUI 52 rendement des usines principales 90% CY, 88% NY, 80% MY // pénalité de 10 000€ par tranche de 0,1% manquante).

Un réseau performant et une bonne maîtrise des volumes distribués :

- Renouvellement patrimonial des réseaux (hors opportunité, construction d'un programme de renouvellement équilibré entre le vieillissement des conduites, leur environnement de pose et leur fatigue) (objectif d'au moins 1% par an) ;
- Rendement du réseau (IP SUI 177 taux de remontée des index pour le suivi du rendement brut // IP PIL 10 rendement de 92% / IP PIL 11 ILVNC inf à 9,8 intéressement) ;
- Maintien du parc de compteurs pour limiter le sous-comptage et avoir une bonne connaissance des usages des volumes mis en distribution, et ainsi identifier les volumes perdus (IP 74 rendement des compteurs/ 0,1% sous 97%).

Des consommateurs avertis et des installations privées en bon état :

- Diagnostic des installations (IP PIL 17 au moins 1200 visites physiques chez abonnés avec consommation supérieure à 5 475m³) ;
- Sensibilisation des enfants et des publics précaires (Monstro d'eau, Eau Solidaire) (IP PIL 16 au moins 400 classes/ an) ;
- Actions régulières vers tous les publics pour la maîtrise des consommations d'eau potable y compris via l'espace usagers et l'application l'eau d'Ile-de-France.

**IP SUI = indicateur de performance de suivi sur lequel le concessionnaire peut se voir appliquer des pénalités.*

IP PIL = indicateur de performance de pilotage sur lequel le concessionnaire peut se voir appliquer des pénalités et/ou un malus/bonus sur intéressement.

2.3.2. Les marchés publics globaux de performance

2.3.2.1. Définition des marchés globaux de performance

Les marchés globaux de performance permettent à l'acheteur **d'associer l'exploitation ou la maintenance à la réhabilitation ou à la conception-réalisation (de travaux, de fournitures ou de services) afin de remplir des objectifs chiffrés de performance** (article L. 2171-3 du CCP).

Il peut être utilisé pour satisfaire **tout objectif de performance mesurable** : niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou **d'incidence écologique**, etc. Ces objectifs peuvent se cumuler.

Les objectifs doivent être chiffrés, de façon que les performances soient objectivement mesurables, ce qui implique de mettre au point des indicateurs de mesure.

Il pourrait être imaginé de mobiliser les **mêmes indicateurs de performance qu'en délégation de service public**, mais avec un degré supplémentaire de prescription, que permet le marché global de performance.

Les marchés globaux de performance **se distinguent ainsi des marchés publics « classiques »** par leur objet composite mais aussi **des contrats de concession**, qui impliquent un transfert significatif d'un risque d'exploitation.

2.3.2.2. Passation des marchés globaux de performance

Les contrats de performance sont passés selon les règles habituelles, à l'exception de quelques particularités (par exemple, au niveau des critères de jugement : voir articles R. 2171-3 du CCP et L. 2152-9 du CCP).

En dessous du seuil européen, le contrat relève de la **procédure adaptée**.

Au-delà du seuil européen, les **procédures formalisées** s'appliquent :

- Pour les **entités adjudicatrices** : libre choix entre les trois procédures formalisées (articles R. 2124-4 et R. 2124-6 du CCP).
- Pour les **pouvoirs adjudicateurs** : le principe est l'appel d'offres (AO ouvert Art. R 2161-2 à R 2161-5 et AO restreint Art. R 2161-6 et R 2161-7 et suivants du CCP) et si conditions réunies (article R. 2124-3 du CCP) procédure concurrentielle avec négociation (articles R. 2161-13 à R. 2161-20 du CCP) ou dialogue compétitif (articles R 2161-24 à R 2161-31 du CCP).

	2024-2025
Marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux	143 000 € HT
Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs	221 000 € HT
Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité	443 000 € HT
Marchés de travaux et les contrats de concessions	5 538 000 € HT

Les seuils applicables sont évalués par rapport à la **valeur estimée du besoin**, sur la base du montant total du ou des marchés envisagés (articles R. 2121-1 à R. 2121-5 et R. 2124-1 du CCP).



Focus - Pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice

Aux termes de l'article L. 1212-1 du code de la commande publique : « *Les entités adjudicatrices sont : 1° Les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux définies aux articles L. 1212-3 et L. 1212-4 ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 1212-3 du même code : « *Sont des activités d'opérateur de réseaux : () / 1° La mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution : (...) / c) d'eau potable. (...)* ».

Une collectivité est **entité adjudicatrice** lorsqu'elle **constitue un réseau** (CE, 19 octobre 2001, Société Alstom Transport SA, n°233173), et ce même lorsque l'exploitation de ce réseau a été déléguée (CE, 24 juin 2011, Communauté d'agglomération Rennes Métropole n° 346529, T. p. 1008).

En revanche, lorsqu'elle passe un marché aux fins de **confier l'exploitation du réseau à un tiers**, cette même collectivité agit en tant que **pouvoir adjudicateur** (CE, 9 juillet 2007, Syndicat EGF-BTP et autres, no 297711 ; CE, 14 décembre 2009, Département du Cher, n° 330052 ; CE, 23 novembre 2011, Société GHP Lorraine transports, n° 349746 ; CJUE, 17 septembre 2002, Concordia bus, C-513/992 ; CJUE, 16 juin 2005, Stabag AG, C-462/03).

Ex : CE, 2 Février 2024, n° 489820 : « *Le SEDIF a (...) la qualité de pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie à un tiers l'exploitation du réseau d'eau dont il a la charge* ».

2.3.2.3. Exécution des marchés globaux de performance

- Rémunération :

Les marchés globaux étant une forme de marché public, ils comportent le **versement d'un prix** ou de " *tout équivalent* " par la personne publique (article L. 1111-1 du code de la commande publique).

Le partenaire privé de l'administration ne se rémunère donc pas directement sur les redevances, contrairement à un montage en délégation de service public.

La collectivité doit néanmoins veiller à **équilibrer ses dépenses et ses recettes**, eu égard à la nature industrielle et commerciale des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

En cas de marché global ayant pour objet la réalisation et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, **le contrat doit faire apparaître, de manière séparée, les prix respectifs de la construction et de l'exploitation ou de la maintenance** (article R. 2171-2 du code de la commande publique).

En effet, les marchés globaux de performance sont soumis au principe de **l'interdiction du paiement différé** (article L. 2191-5 du code de la commande publique). Cela signifie que les différentes prestations doivent être payées au fur et à mesure de leur exécution - paiement de la construction d'une part, paiement des prestations d'exploitation ou de maintenance d'autre part. La rémunération de l'exploitation ou de la maintenance ne peut donc en aucun cas contribuer au financement de la première phase de construction.

Dans un marché global de performance, la **rémunération est sous conditions** : « *la rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance est liée à l'atteinte des engagements de performances mesurables, fixées par le marché pour toute sa durée* » (article R. 2171-2 du code de la commande publique).

La rémunération du titulaire est donc modulée en cas de sous-performance ou de surperformance.

Peu utilisés dans le domaine de l'eau, et notamment en matière de protection quantitative de la ressource, les marchés globaux gagneraient à être davantage développés. En décorrélant la rémunération du délégataire des redevances versées par les usagers, ils permettent en effet d'aller plus loin dans l'incitation financière à la réduction des consommations en eau.

- Durée :

Les contrats de performance obéissent aux **règles de droit commun** en matière de durée des marchés publics. Leur durée est donc **fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique** (article L. 2112-5 du code de la commande publique).

Il faut être vigilant à ne pas prévoir une durée excédant dans une trop large mesure les délais nécessaires à la réalisation des objectifs et engagements de performance. Cela risquerait de contrevenir à l'article L. 3 du code de la commande publique et aux principes généraux du droit des marchés publics (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats).

Par exemple, pour un marché de conception-réalisation-exploitation portant sur un centre de tri des déchets, le juge valide une durée de **8 ans et demi**, dont 2 ans et demi pour la construction et 6 ans pour la réalisation des objectifs de performance lors de l'exploitation (CAA Paris, 6e ch., 14 mars 2017, n° 16PA02230).



3. ANNEXES : EXEMPLES D'ARRÊTÉS MUNICIPAUX PORTANT RESTRICTION ET INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU

Envoyé en préfecture le 18/08/2023
Reçu en préfecture le 18/08/2023
Publié le
ID : 034-213400047-20230818-A20230803-AR

DEPARTEMENT DE L'HERAULT



ARRETE MUNICIPAL A20230803
Portant restrictions et interdictions des usages de l'eau potable
Passage niveau 3 RESTRICTIONS & INTERDICTIONS RENFORCEES

Le maire d'Agel,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et L.432-5,
VU le code de la santé publique,
Considérant que la situation de la ressource en eau est critique, une vigilance particulière est recommandée à tous les usagers,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,
Considérant le schéma directeur d'adduction d'eau potable du SIAEP,
Considérant l'arrêté préfectoral N° 34-2023-08-14157 en date du 17/08/2023, plaçant la zone en alerte sécheresse,

Considérant par ailleurs, la délibération en date du 22/03/2023 validant la mise en place du plan de sauvegarde de l'eau potable et notamment le seuil de déclenchement du niveau 3 activé dès lors que la quantité d'eau prélevée est identique à celle consommée ; la production ne dispose d'aucune marge de manœuvre.

Compte tenu de surcroît, de la période et des prévisions météo annonçant des températures très élevées,

ARRETE

ARTICLE 1 : les mesures de limitation des consommations de l'eau potable s'appliquent à l'ensemble des usagers à compter du vendredi 18 août 2023.

ARTICLE 2 : l'usage de l'eau potable est désormais interdit pour le lavage des véhicules (hors stations professionnelles), lavage des toitures, façades, terrasses et voiries (chantiers inclus).

ARTICLE 3 : Interdiction formelle de remplir ou faire le niveau des piscines. En cas de première mise en eau après construction, contacter la mairie afin de déterminer le moment le moins impactant.

ARTICLE 4 : Arrêt du nettoyage des bassins de stockages, sauf indication sanitaire

ARTICLE 5 : Arrosages interdits à l'exception des potagers, ces derniers ne pouvant être arrosés qu'entre 20h00 et 9h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté remplace l'arrêté de passage en niveau 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune d'Agel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune d'Agel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEL, le 18/08/2023.
Le maire, Mr Patrick CABROL.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT



A20240707

Arrêté municipal
portant limitation et restrictions des usages de l'eau potable

passage niveau 2 RESTRICTIONS & INTERDICTIONS

Le maire d'Agel,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et L.432-5,

VU le code de la santé publique,

Considérant que la situation de la ressource en eau est critique, une vigilance particulière est recommandée à tous les usagers,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau potable,

Considérant le schéma directeur d'adduction d'eau potable du SIAEP,

Considérant l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-07-15096 en date du 22/07/2024, plaçant la zone en alerte,

Considérant par ailleurs, la délibération en date du 22/03/2023 validant la mise en place du plan de sauvegarde de l'eau potable et notamment le seuil de déclenchement du niveau 2 activé dès lors que le rejet du trop-plein de la station de pompage passe sous les 600 m³ /j ; ce qui est le cas car la mesure constatée au 23/07/2024 n'excède pas les 400 m³.

Compte tenu de surcroît, de la période et des prévisions météo peu propices,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les mesures de limitation des consommations de l'eau potable s'appliquent à l'ensemble des usagers à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : l'usage de l'eau potable est désormais interdit pour le lavage des véhicules (hors stations professionnelles), lavage des toitures, façades, terrasses et voiries (chantiers inclus).

ARTICLE 3 : Interdiction formelle de remplir les piscines. En cas de première mise en eau après construction, contacter la mairie afin de déterminer le moment le moins impactant.

ARTICLE 4 : Arrêt du nettoyage des bassins de stockages, sauf indication sanitaire.

ARTICLE 5 : Arrosages interdits entre 9h00 et 20h00

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune d'AGEL.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune d'AGEL est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AGEL, le 25 juillet 2024.

Le Maire, Patrick CABROL



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT



A20230403

Arrêté municipal
portant limitation et restrictions des usages de l'eau potable

passage niveau 2 RESTRICTIONS & INTERDICTIONS

Le maire d'Agel,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et L.432-5,

VU le code de la santé publique,

Considérant que la situation de la ressource en eau est critique, une vigilance particulière est recommandée à tous les usagers,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau potable,

Considérant le schéma directeur d'adduction d'eau potable du SIAEP,

Considérant l'arrêté préfectoral N° 31-2023-04-13770 en date du 05/04/2023, plaçant la zone en vigilance,

Considérant par ailleurs, la délibération en date du 22/03/2023 validant la mise en place du plan de sauvegarde de l'eau potable et notamment le seuil de déclenchement du niveau 2 activé dès lors que le rejet du trop plein de la station de pompage passe sous les 600 m³ /j ; ce qui est le cas car la mesure constatée au 11/04/2023 n'excède pas les 400 m³.

Compte tenu de surcroît, de la période et des prévisions météo peu propices,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les mesures de limitation des consommations de l'eau potable s'appliquent à l'ensemble des usagers à compter du samedi 15 avril 2023.

ARTICLE 2 : l'usage de l'eau potable est désormais interdit pour le lavage des véhicules (hors stations professionnelles), lavage des toitures, façades, terrasses et voiries (chantiers inclus).

ARTICLE 3 : Interdiction formelle de remplir les piscines. En cas de première mise en eau après construction, contacter la mairie afin de déterminer le moment le moins impactant.

ARTICLE 4 : Arrêt du nettoyage des bassins de stockages, sauf indication sanitaire.

ARTICLE 5 : Arrosages interdits entre 9h00 et 20h00

ARTICLE 6 : Le présent arrêté remplace l'arrêté de passage en niveau 1

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune d'AGEL.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune d'AGEL est chargé de l'exécution du présent arrêté.

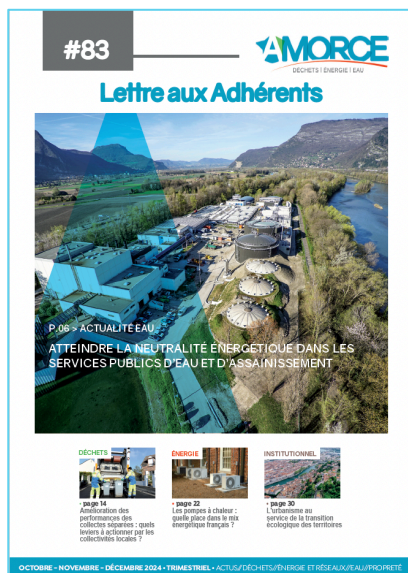
Fait à AGEL, le 14 avril 2023.

Le Maire, Patrick CABROL



Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau



Consultez nos précédentes publications

- [EAJ07 « Outils pour favoriser la prise en compte des eaux pluviales dans l'instruction des autorisations d'urbanisme », AMORCE, 2024](#)
- [EAT02 « Comment instruire le volet « eaux pluviales » des demandes d'urbanisme », AMORCE, 2022](#)
- [EAP03 « Quelle place de l'eau dans les outils de planification climat et énergie : SRADDET et PCAET ? », AMORCE, 2023](#)
- [EAJ13 « Retranscription dans les SAGE et SCoT des objectifs de réduction des prélèvements et de préservation de la ressource, AMORCE, 2025](#)

Réalisation

AMORCE, Pôle Juridique et Fiscal, Marie MATÉO

AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : amorce@amorce.asso.fr Page 35/35

www.amorce.asso.fr -  @AMORCE